

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 11 juin 1948, à 11 heures

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. JOCKEL	Australie
	M. STELAERT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste sovié- tique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUILJANO	Panama
	M. INGLES	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste sovié- tique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socia- listes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON	Commission de la condition de la femme
-----------	---

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle STUART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mlle DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. PRENTICE	Conseil consultatif d'organisations juives
M. MOSKOWITZ	Alliance internationale des femmes
Mme VAN den BERG	Conseil international des femmes (CIF)
Mme PARSONS	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle SCHAEFER	Comité de liaison des grandes associa- tions internationales féminines
Mlle ROBB	Congrès juif mondial (CJM)
M. BIENENFELD	

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DES ARTICLES 27 et 28 DE LA DECLARATION DES DROITS

La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie d'un projet du sous-comité de rédaction consistant à ajouter à l'article 27 un paragraphe 2, dont la teneur est la suivante : "l'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser l'entente internationale.

Il existe un amendement proposé par l'URSS tendant à ajouter à la fin du deuxième paragraphe les mots suivants : "et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux et religieux en quelque lieu que ce soit."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétique) déclare qu'il serait approprié de mettre aux voix en premier lieu l'amendement de l'URSS, car l'attitude de sa délégation vis-à-vis du paragraphe 2 dépendra de la décision de la Commission à l'égard de cet amendement.

En effet, il estime que l'expérience de la guerre mondiale, qui fut une lutte des pays démocratiques contre les pays fascistes rend évidentes un certain nombre de conclusions. On a pu et on pourrait encore soutenir, au sein de cette commission, différentes conceptions des buts de l'éducation. Mais la tâche de la Commission est de rédiger un texte acceptable par tous les membres des Nations Unies, découlant des principes de la Charte et de l'expérience acquise par la guerre.

Le programme esquissé dans le texte du sous-comité de rédaction est parfaitement positif et acceptable. Mais l'éducation a aussi un caractère politique qu'il est indispensable de souligner pour qu'elle soit un instrument efficace en faveur de la paix. L'Etat doit assumer l'éducation politique du peuple, pour le diriger vers la paix en dénonçant toute tentative de rétablir le fascisme. Dans la constitution soviétique, l'anti-sémitisme et la haine raciale ou religieuse sont considérés comme des crimes. Comment peut-on soutenir que l'interdiction d'une propagande de haine ou d'intolérance constitue une limitation intolérable aux libertés démocratiques. Le représentant de l'URSS rappelle les funestes résultats de l'éducation donnée par le nazisme à la jeunesse allemande. L'éducation de la jeunesse basée sur un esprit de haine et d'intolérance a été l'un des facteurs fondamentaux du développement du nazisme et du fascisme. Il ne faut donc pas permettre que la jeunesse puisse être élevée dans un esprit de haine. Ici, à New-York, il existe certains milieux où l'on peut voir se développer une nouvelle théorie raciste affirmant la supériorité de la race anglo-saxonne et dont on peut découvrir l'origine dans le discours de Churchill à Fulton. Dans certains organes de presse on peut lire des articles relatifs au nombre de bombes atomiques nécessaires pour détruire telle ou telle ville ou à des découvertes scientifiques susceptibles d'empoisonner des millions d'hommes. Toute cette propagande devient extrêmement dangereuse dès qu'elle touche à l'éducation de la jeunesse. M. Pavlov fait donc appel à la Commission pour qu'elle accepte l'amendement de l'URSS qui tend à encourager la formation d'hommes qui lutteront contre la haine et qui travailleront pour une nouvelle entente internationale.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, fait observer qu'il est difficile de prétendre que les Etats-Unis soutiennent des théories racistes en faveur des anglo-saxons, car ils sont composés de couches de population si différentes qu'une théorie raciste serait sans fondement dans ce pays. Il est vrai que les Etats-Unis publient, peut-être trop même, leurs découvertes scientifiques, alors que le Gouvernement de l'URSS tient rigoureusement secrètes des recherches du même ordre poursuivies en URSS. Or, ce qui est publié n'est certainement pas plus dangereux pour la paix que ce qui est tenu secret.

M. WILSON (Royaume-Uni) s'associe aux remarques présentées par la Présidente. Il souligne que le texte du Royaume-Uni qui est destiné à remplacer les articles 27 et 28 équivaut en fait à la suppression complète de l'article 28. La Commission est donc toujours saisie de cette proposition qui, étant la plus éloignée, devrait être mise aux voix la première. Il lui paraît dangereux de résumer en trois ou quatre lignes toutes les théories relatives au but de l'éducation.

M. KLEKOVKINE (Ukraine) ne voit pas comment un article énonçant simplement la nécessité du respect des Droits de l'homme et du développement de l'entente internationale pour la prévention de toute espèce de haine peut présenter un danger. Il appuie la déclaration de M. Pavlov relative au danger d'une théorie raciste en faveur des races anglo-saxonnes. En ce qui concerne la publication des découvertes scientifiques, il ne s'agit pas de

publicité ou d'absence de publicité mais de la manière dont ces publications sont utilisées dans l'éducation de la jeunesse. Quand des journaux mentionnent la possibilité de bombarder les villes de l'URSS grâce à de nouvelles découvertes scientifiques, il est clair que, si ces découvertes sont ainsi expliquées à l'école, cela constitue une propagande en faveur de la guerre. Il n'existe pas en URSS de pareille propagande dirigée contre les Etats-Unis. Ne pas accepter l'amendement de l'URSS signifierait à ses yeux que l'on envisage, sous le couvert de la liberté de l'éducation, d'enseigner que la guerre est nécessaire et de préparer la jeunesse à cette guerre. L'URSS désire lutter partout et toujours en faveur de la paix, c'est pourquoi sa délégation demande l'adoption de cet amendement.

M. CHANG (Chine) rappelle que la Commission a longuement discuté, au cours de la séance précédente, cette question de l'éducation et qu'il est capital que la Déclaration ne soit pas silencieuse sur ce point. Le paragraphe 2 rédigé par le sous-Comité de rédaction lui paraît exprimer de manière adéquate le but auquel doit tendre une éducation positive.

M. CASSIN (France) demande si la suppression de l'article 28 proposée par le Royaume-Uni entraîne également la suppression du paragraphe 2 proposé par le sous-Comité de rédaction pour l'article 27.

La PRESIDENTE répond que la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer les idées contenues dans l'article 28 s'applique également au paragraphe 2 proposé par le sous-Comité de rédaction puisque celui-ci ne fait que reprendre certains points de l'article 28.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni concernant l'article 28 ne devrait être examinée que lorsque la Commission aura achevé la discussion de l'article 27. Il propose donc de commencer par mettre aux voix l'amendement soviétique et le paragraphe 2 de l'article 27.

M. CHANG (Chine) suggère que le représentant du Royaume-Uni modifie sa proposition en l'appliquant, non plus à l'article 28, mais à l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 27, puisque ce paragraphe contient les idées de l'article 28.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer que la Commission travaille sur le texte initial du Comité de rédaction. Elle a adopté un nouveau texte pour l'article 27. En ce qui concerne l'article 28, il existe trois propositions : 1) le remplacement de cet article par la formule du sous-comité de rédaction; 2) la proposition de l'URSS; 3) la suppression de l'ensemble de cet article.

La PRESIDENTE rappelle la procédure qui a été suivie. Au moment de la discussion de l'article 27, il a été entendu que cet article serait examiné en premier lieu tout en prenant en considération la possibilité de réunir les articles 28 et 27 en un seul article. Plusieurs propositions ayant été présentées, un sous-Comité a été nommé; celui-ci, sur la base du désir exprimé par la Commission de fondre les deux articles, a proposé d'inclure comme paragraphe 2 de l'article 27 une nouvelle version de l'article 28. Ce sont les idées de l'article 28 qui figurent dans le paragraphe 2 de l'article 27.

Mais la Commission demeure saisie d'une proposition de suppression de l'article 28. Ce n'est que dans le cas où cette proposition serait rejetée que la Commission examinerait le texte du sous-comité et déciderait si ce texte sera inséré comme paragraphe 2 de l'article 27 ou comme article 28.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la proposition présentée par M. Pavlov, tendant à examiner en premier lieu le paragraphe 2 de l'article 27 et à envisager ensuite s'il est nécessaire ou non de conserver l'article 28.

La PRESIDENTE fait observer que cette procédure est impossible puisque l'article 28 est incorporé au paragraphe 2 proposé pour insertion à l'article 27, par le sous-comité de rédaction.

M. CASSIN (France) souligne que la procédure véritable consisterait à décider en premier lieu si la Commission désire ajouter à l'article 27 la définition des principes de l'éducation. Dans l'affirmative, la Commission devrait décider en second lieu du contenu de cette définition. Enfin, elle déciderait de la place de ce texte. Voter sur la suppression de l'article 28 risque d'entraîner certains membres à voter contre leur opinion.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) se rallie aux remarques faites par M. Stepanenko.

M. WILSON (Royaume-Uni), en raison du cours de la discussion, propose, pour éviter tout malentendu, de mettre aux

voix la suppression du deuxième paragraphe de l'article 27, rédigé par le sous-comité, puis de mettre aux voix la suppression de l'article 28.

M. KLEKOVKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que la procédure la plus simple consisterait à mettre aux voix, par division, le paragraphe 2; puisque le représentant du Royaume-Uni désire la suppression de ce paragraphe, il pourra voter contre son insertion.

La PRESIDENTE propose à la commission de mettre aux voix en premier lieu, la suppression du paragraphe 2 de l'article 27, au titre de proposition la plus éloignée.

Par 11 voix contre 3, avec 1 abstention, cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix la suppression du paragraphe 2 de l'article 27.

Par 5 voix contre 10, cette proposition est rejetée.

M. de QUIJANO (Panama) votera contre l'amendement de l'URSS, non qu'il en désapprouve le principe, mais parce qu'à son avis, l'adoption de cet amendement signifierait une immixtion dans la domaine de l'Etat.

Par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adopté.

M. CHANG (Chine) propose de supprimer les mots : "et doit favoriser l'entente internationale", parce que cette idée se trouve ainsi répétée deux fois dans le même paragraphe.

Par 4 voix contre 4, avec 5 abstentions, il est décidé de conserver ces mots.

M. MALIK (Liban) propose la rédaction suivante :

"Le but de l'éducation est le plein développement de la personnalité humaine. Ce développement exige le renforcement du respect..."

M. CASSIN (France) accepte cette proposition mais suggère la rédaction suivante pour la deuxième phrase : "Cette éducation doit renforcer..."

M. MALIK (Liban) retire sa proposition.

M. FONTAINA (Uruguay) approuve la substance de ce paragraphe, mais votera contre son adoption pour des raisons de grammaire.

La PRESIDENTE met aux voix la première partie de ce paragraphe, jusqu'aux mots ... "libertés fondamentales".

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce passage est adopté.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 27 est rejeté.

M. CHANG (Chine) propose le texte suivant :

"L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

M. VILFAN (Yougoslavie) propose d'ajouter le membre de phrase suivant : "et doit combattre l'esprit d'intolérance et

de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu que ce soit."

Par 6 voix contre 4, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le texte proposé par le représentant de la Chine, ainsi amendé, est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 27 est adopté.

Article 28

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, il est décidé de supprimer cet article.

Article 29

La PRESIDENTE rappelle que la Commission a devant elle le texte rédigé à Genève pour cet article, une proposition française d'amalgamer les articles 29 et 30 et une proposition de l'Inde et du Royaume-Uni qui consiste à supprimer le paragraphe 2 de l'article 29.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis, la PRESIDENTE déclare qu'elle appuiera la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni, car le paragraphe 1 contient implicitement les idées exprimées au paragraphe 2. D'autre part, elle estime qu'il est préférable de discuter séparément les articles 29 et 30.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas ce que les articles 29 et 30 ont en commun et pense qu'il convient de les examiner séparément.

Par ailleurs, il estime que les deux paragraphes de l'article 29 sont bien distincts. En effet, le paragraphe 2 parle des congés payés, ce que ne mentionne pas le premier paragraphe. Si donc on supprime le deuxième paragraphe, cela revient pratiquement à priver les ouvriers de vacances; pour cette raison, il s'oppose à ce que l'on supprime la mention de ce droit aux congés payés dans la Déclaration.

Par ailleurs, la limitation des heures de travail est un point important, car on ne peut guère concevoir que l'ouvrier puisse jouir de ses loisirs s'il travaille 12 heures ou plus par jour.

La PRESIDENTE fait observer que la Déclaration n'a pas de valeur juridique. Par conséquent, le fait de mentionner ce droit dans la Déclaration est un geste dépourvu de toute signification. Aux Etats-Unis, un tel droit est reconnu par la loi et, le plus souvent, établi par les contrats collectifs. Le mentionner dans la Déclaration serait exprimer un vœu pieux, sans aucune sorte de garantie légale, et ferait donc plus de mal que de bien.

M. CASSIN (France) constate qu'il n'y a aucune objection contre le premier paragraphe. Quant aux dispositions du second paragraphe, il fait observer que ce n'est pas la première fois que l'on soulève ce genre d'objection : s'il doit y avoir un article d'ordre général concernant la mise en pratique de tous les droits économiques et sociaux, il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on supprime le deuxième paragraphe de l'article 29.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répondant à l'argument présenté par la Présidente, fait observer que l'on pourrait élever la même objection contre tous les articles de la Déclaration. En conséquence, si cet argument est valable, il est inutile de poursuivre la rédaction de la Déclaration. Il pense que ce seront la force et l'autorité morales des Nations Unies qui lui donneront une valeur. Par conséquent, on doit inscrire dans cette Déclaration le droit au repos des travailleurs.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec la Présidente et rappelle que l'article 23 incorpore déjà en grande partie la substance de l'article 29.

Par ailleurs, la Déclaration est une affirmation de principes et il n'y a aucune raison pour que l'on précise de quelle façon tel ou tel droit sera exercé. C'est un fait normal que la mise en oeuvre des différents droits varie suivant les pays.

Mlle SENDER (AF of L), tout en exprimant sa préférence pour le deuxième paragraphe de l'article 29 tel qu'il est rédigé, ne voit pas d'objection à ce qu'il soit supprimé s'il doit y avoir un article général traitant de tous les droits économiques et sociaux.

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer que le texte adopté à Bogota a un seul article (l'article 13) pour énoncer toutes les idées contenues dans les articles 28, 29 et 30 de la Déclaration. D'après ce texte, chaque Etat est laissé libre de décider comment il appliquera les dispositions de cet article. Il semble que ce soit une méthode logique.

En réponse à une question de la PRESIDENTE, le représentant de l'Uruguay déclare qu'il a simplement voulu montrer de quelle façon la Déclaration pourrait être appliquée, c'est-à-dire en se bornant à établir les droits en question.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense que le but visé par la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni consiste à exprimer un pieux désir et ne donne rien, en fait, aux travailleurs si l'on ne précise pas comment l'exercice de ce droit sera assuré. En effet, s'il n'est pas prévu que les travailleurs seront payés pendant leurs vacances, ils n'auront pas les moyens de les prendre. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, non seulement les vacances, mais encore le voyage sont payés aux ouvriers.

Par ailleurs, M. Stepanenko a peu d'espoir que l'on parvienne à rédiger un article qui puisse couvrir tous les droits économiques et sociaux. Il serait donc logique de conserver le deuxième paragraphe de l'article 29. Cela permettrait à l'ouvrier qui lira ce texte de comprendre tout de suite de quoi il est question.

La séance est levée à 13 heures 10.